

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-068479

VETERINAIRES DE BONPAS

RD7N
13550 NOVES

Marseille, le 5 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 4 novembre 2025 concernant l'utilisation des générateurs de rayons x dans le domaine vétérinaire

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSNP-MRS-2025-1128 / N° SIGIS : C130220

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection une inspection a eu lieu le 4 novembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 4 novembre 2025 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

L'inspecteur de l'ASNR a examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de conseiller en radioprotection (CRP), le suivi des vérifications réglementaires.

Il a suivi le vétérinaire lors de sa tournée où des radiographies ont été effectuées chez un propriétaire de chevaux.

Lors de la mise en œuvre du générateur de rayons x, l'inspecteur de l'ASNR a notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la personne rencontrée en charge de la radioprotection est impliquée dans la mise en œuvre des procédures de radioprotection et la protection du personnels exposés malgré des situations d'urgence et de dangerosité inhérente à la pratique vétérinaire. Toutefois, quelques axes d'améliorations sont à mettre en œuvre dont les détails sont mentionnés ci-après.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Désignation du conseiller en radioprotection

La désignation du conseiller en radioprotection, également vétérinaire associé, ne couvre pas les activités des autres vétérinaires associés.

Demande II.1. : Transmettre la désignation d'un conseiller en radioprotection pour les vétérinaires associés conformément aux articles R. 1333-18 du code de la santé publique et R. 4451-118 du code du travail.

Signalisation des sources de rayonnements ionisants

Lors de la visite l'inspecteur a remarqué que le pictogramme indiquant la présence de source de rayonnements ionisants sur le générateur de rayons x n'était pas présent.

Demande II.2. : Mettre en place le pictogramme indiquant la présence de source de rayonnements ionisants conformément à l'article R. 4451-26 du code du travail.

Analyses de risques individuelles

L'inspecteur a pu étudier les analyses de risques individuelles, établies selon les articles R. 4451-52 à 55 du code du travail, qui différencient bien les différents métiers. Toutefois, les fiches individuelles reprenant les doses pour chaque personne ne font pas références à l'analyse de risques réalisée et ne concluent pas au classement du travailleur. L'exposition du vétérinaire associé lors de son activité de CRP devra être prise en compte dans son analyse de risque.

Demande II.3. : Transmettre un exemple de fiche individuelle mentionnant l'analyse de risque préalable à l'établissement de la fiche et conclusive quant au classement du travailleur. Transmettre ces nouvelles fiches au médecin du travail des salariés.

Rapport de vérifications périodiques (en application de l'arrêté pris au titre de l'article R. 4451-51 du code du travail)

L'inspecteur a pu consulter les conclusions des vérifications périodiques effectuées autour des générateurs de rayons x et des équipements de protections individuelles. Le programme des vérifications reprend la méthodologie des vérifications toutefois les photos associées au programme ne correspondent pas aux équipements détenus par le cabinet vétérinaire.

Demande II.4. : Etablir un programme des vérifications tel que demandé par l'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et détailler les modalités de vérifications pour chaque type de contrôle. Ce programme doit correspondre aux équipements réellement détenus par le cabinet vétérinaire.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Zone d'opération et d'exclusion

Observation III.1 : Il conviendra de bien maîtriser la distinction entre la zone d'exclusion et la zone d'opération et veiller à ce que seules les personnes autorisées puissent pénétrer dans l'une ou l'autre des zones selon vos consignes de travail.

Plan de prévention

Observation III.2 : Les plans de prévention vus par l'inspecteur n'indiquent pas la date de la visite commune, et les risques apportés par l'entreprise extérieure. De plus, certaines tâches disposent d'une double responsabilité. Il conviendra également de vérifier qui est habilité à signer les plans de prévention pour l'entreprise extérieure.

Fiche d'aptitude

Observation III.3 : Le conseiller en radioprotection n'a pas recensé les dates de fin de validité des aptitudes ce qui peut être dommageable car cela pourrait conduire à l'exposition d'un travailleur qui ne serait plus apte. Cette fiche d'aptitude ne fait pas référence à l'analyse individuelle des risques de chaque travailleur qui est transmise au médecin du travail conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail.

Seuils d'alarmes de la dosimétrie opérationnelle

Observation III.4 : Il conviendra de se renseigner auprès du fournisseur de la dosimétrie opérationnelle afin de connaître les valeurs des seuils d'alarmes de dose et de débit de dose programmés sur les dosimètres opérationnels et de les modifier au regard de votre activité, le cas échéant.

Droits et devoirs du stagiaire

Observation III.5 : Il conviendra de réfléchir à l'élaboration d'une charte de bonne pratiques contractée entre le cabinet vétérinaire et les stagiaires placés sous la responsabilité du cabinet.

Système d'Information de la Surveillance des Expositions aux Rayonnements Ionisants - SISERI

Observation III.6 : Un travail est en cours afin que toutes les personnes classées aient leurs doses remontées dans SISERI. Lors de la consultation du système, il s'avère que toutes les personnes ne disposent pas de leur relevé de dose. Il conviendra de mener le travail de remontées des doses dans SISERI avec l'ensemble des acteurs à son terme.

Suivi renforcé des personnes exposées aux rayonnements ionisants

Observation III.7 : L'arrêté du 6 aout 2024 relatif à la formation des médecins du travail et des autres professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé d'un travailleur exposé aux rayonnements ionisants et aux conditions de délivrance de l'agrément complémentaire des services de santé au travail dispose dans son article 24 que :

I. - A compter du 1er janvier 2026 les professionnels de santé au travail qui ne sont pas titulaire de l'attestation de formation, ou de diplôme équivalent répondant aux conditions du présent arrêté ne peuvent plus assurer le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

II. - A compter du 1er juillet 2026, seuls les services de santé au travail agréés conformément aux dispositions du titre II assurent le suivi individuel renforcé prévu à l'article R. 4451-82 du code du travail et à l'article R. 717-16 du code rural et de la pêche maritime.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'ASNR

Signé par

Jean FÉRIÈS

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou DPO@asnr.fr